INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

N° de résolution
ou annotation

Canada
Province de Québec
MRC de Beauharnois-Salaberry
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le **mardi 19 aout 2025 à 19 h 30,** au lieu habituel des séances du conseil, soit le 221, rue Centrale à Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de Jean-Francois Gendron.

Sont également présents les conseillers suivants;

Sylvain Poirier
Mario Prévost
Louise Théorêt
Raymond Martin
Jacques Mailloux
Mario Archambault

M. Daniel Dicaire, directeur des services à la communauté est également présent comme secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Période de questions du public

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025

5. Finances et administration

5.1 Autorisation de conclure une entente des conditions de travail avec le directeur général

5.2 Adoption des comptes à payer au Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

5.3 Résolution d'adoption de la programmation TECQ 2024-2028

5.4 Avis de motion règlement 460-2025 règlement sur les matières résiduelles

5.5 Adoption du règlement 460-2025 règlement sur les matières résiduelles

5.6 Appui à la demande d'autorisations, adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour la construction d'une habitation résidentielle isolée sur le lot 6 502 154

6. Urbanisme et environnement

6.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

N° de résolution ou annotation

6.2 Demande de dérogation mineure 46 rue des Cygnes

6.3 Demande de dérogation mineure 51 Petit-Rang

7. Loisirs, culture et vie communautaire

8. Travaux publics

~~8.1 Octroi d'un contrat de réfection et de réparation du pavage du chemin du Petit-bois~~

9. Sécurité publique

9.1 Autorisation de conclure une entente intermunicipale en sauvetage nautique

10. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance forment quorum, la séance est déclarée constituée par le président.

CO-2025-08-19-614

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté avec le retrait du point 8.1

3. Période de questions du public

Il est prévu une période de questions du public.

CO-2025-08-19-615

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025

Il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025

5. Finances et administration

CO-2025-08-19-616

5.1 Autorisation de conclure une entente des conditions de travail avec le directeur général

CONSIDÉRANT QUE le directeur général est à l'emploi de la municipalité depuis le 31 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'entente sur les conditions de travail prendra fin le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général est un employé permanent;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

N° de résolution ou annotation

d'autoriser le maire à conclure une entente sur les conditions de travail du directeur général

CO-2025-08-19-617

5.2 Adoption des comptes à payer au Fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est unanimement résolu que les comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales au montant de 468 377.92 $ applicables à l'année financière 2025, soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussigné Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont effectués par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

CO-2025-08-19-618

5.3 Résolution d'adoption de la programmation TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

▪ La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

▪ La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

▪ La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

▪ La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

▪ La Municipalité s'engage à réaliser les investissements

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

N° de résolution
ou annotation

autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

▪ La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

CO-2025-08-19-619

5.4 Avis de motion règlement 460-2025 règlement sur les matières résiduelles

Avis de motion est donné par Sylvain Poirier, que le projet de règlement 460-2025 règlement sur les matières résiduelles sera présenté.

CO-2025-08-19-620

5.5 Adoption du règlement 460-2025 règlement sur les matières résiduelles

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population ;

ATTENDU que les modifications législatives récentes nécessite l'adoption d'un nouveau règlement sur le matières résiduelles;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement viendra remplacer les règlements 295-2015 et 364-2019;

ATTENDU que le conseil a déposé un avis de motion le 19 août 2025;

POUR CES MOTIFS, Sylvain Poirier procède au dépôt su règlement 460-2025

_____

CO-2025-08-19-621

5.6 Appui à la demande d'autorisations, adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour la construction d'une habitation résidentielle isolée sur le lot 6 502 154

CONSIDÉRANT que l'ancien lot 35-5 d'une superficie de 48 420 pi2 est un terrain inscrit dans un développement linéaire enclavé borné sur trois côtés par des lots résidentiels et sur l'autre côté par une rue;

CONSIDÉRANT que la Commission de Protection du Territoire

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

N° de résolution
ou annotation

Agricole (CPTAQ) dans sa décision no 195491 datée du 15 décembre 1992 autorise que l'ancien lot 35-5 d'une superficie de 48 420 pi2 puisse être utilisé à des fins résidentielles. La Commission convient que le terrain est irrécupérable pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT que la Commission de Protection du Territoire Agricole (CPTAQ) dans sa décision no 70040-227660 datée du 5 octobre 1995 autorise que l'ancien lot 35-5 d'une superficie de 48 420 pi2 puisse être utilisé à des fins autres qu'agricoles. La commission réaffirme qu'il s'agit d'un terrain enclavé et irrécupérable pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT que l'ancien lot 35-5 est devenu le lot 5 124 439 suite à la révision cadastrale dont sa superficie inchangée est de 48 420 pi2;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a unanimement résolu d'accepter la subdivision du lot 5 124 439 créant les lots 6 502 153 & le lot 6 502 154 sous condition qu'il soit démontré l'implantation conforme d'installations septiques et de puits pour chacun des lots nouvellement créés;

CONSIDÉRANT que la preuve technique effectuée par l'entreprise Concept Envirosol (no de projet 500-21-2870) démontre que l'implantation d'installations septiques et de puits est possible pour les deux lots.

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme municipale;

CONSIDÉRANT que le lot 5 124 439 a été subdivisé en superficie égale créant les lots 6 502 153 & le lot 6 502 154

CONSIDÉRANT que le propriétaire Monsieur Lagassé à construit une résidence unifamiliale sur le lot 6 502 153 portant l'adresse du 13 Première rue.

CONSIDÉRANT que le propriétaire Monsieur Lagassé procède à la vente du lot 6 502 154 d'une superficie de 24 210 pi2 visant la construction future d'une résidence unifamiliale.

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

demande à la Commission de Protection du Territoire Agricole (CPTAQ) de bien vouloir accepter que le lot 6 502 154 puisse être utilisé à des fins autres qu'agricoles.

6. Urbanisme et environnement

CO-2025-08-19-622

6.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme

Il est procédé au dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 31 juillet 2025.

CO-2025-08-19-623

6.2 Demande de dérogation mineure 46 rue des Cygnes

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a pris connaissance des documents présentés et de la demande de dérogation mineure 2025-006;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser que la largeur du trottoir de la piscine creusée soit de 0.93 m. Le règlement de zonage 330-2018, article 6.53 indique que la largeur minimale est de 1 m.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser que la distance de l'équipement par rapport au lot voisin soit de 0.77 m. Le règlement de zonage 330-2018 article 6.63 indique que la distance minimale est de 1.5 m

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser que la distance de la paroi de la piscine par rapport au lot voisin soit de 1.90 m. Le règlement de zonage 330-2018 article 6.48 indique que la distance minimale est de 2 m

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser que la distance du bâtiment accessoire par rapport à la paroi de la piscine soit de 1.69 m. Le règlement de zonage 330-2018 article 6.48 indique que la distance minimale est de 2 m

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser que la distance du bâtiment accessoire par rapport au lot voisin soit de .005 m. Le règlement de zonage 330-2018 article 6.36 b) indique que la distance minimale est de 1 m

CONSIDÉRANT QUE les demandes de dérogations visant l'implantation de la piscine sont nombreuse

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées peuvent causer préjudice directe ou indirecte à la jouissance des propriétaires voisins présents et futurs.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Louise Théorêt et Il est unanimement résolu de REFUSER la demande de dérogation mineure

CO-2025-08-19-624

6.3 Demande de dérogation mineure 51 Petit-Rang

CONSIDÉRANT QUE le comité a pris connaissance des documents présentés et de la demande
de dérogation mineure 2025-007;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser que la largeur du chemin d'accès existant soit de 5.2 m. Le règlement de zonage 330-2018, article 15.35 a) indique que la largeur minimale est de 6 m.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser qu'il n'y est pas de chemin d'accès desservant les dômes # 8, 9, 10, 11 & 12. Le règlement de zonage 330-2018 article 15.35 f), indique que les hangars devront être localisés à une distance minimale de 3 m et maximale de 15 m du chemin d'accès.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à Autoriser que les aires de stationnement soient incorporées à l'intérieur même des hangars & dômes. Le règlement de zonage 330-2018 article 15.35 h) indique que chaque hangar doit être pourvu d'une aire de stationnement distincte en gravier.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure consiste à autoriser qu'un chemin d'accès existant soit sans fondation et d'une largeur minimale de 3 m. Le règlement de zonage 330-2018 article 15.35 a) & b) indique respectivement qu'un chemin d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 m et une capacité portante vérifiée par un ingénieur.

CONSIDÉRANT QUE les demandes de dérogations peuvent troubler les interventions d'urgence matériel, physique et environnemental

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les demandes de dérogations visant l'implantation des chemins d'accès et de stationnement sont nombreuse

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées peuvent causer préjudice directe ou indirecte à la jouissance des propriétaires voisins présents et futurs.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mario Prévost et Il est unanimement résolu de REFUSER la demande de dérogation mineure

7. Loisirs, culture et vie communautaire

8. Travaux publics

9. Sécurité publique

CO-2025-08-19-625

9.1 Autorisation de conclure une entente intermunicipale en sauvetage nautique

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ., chapitre S-3.4) autorise la conclusion d'entente intermunicipale portant sur l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une municipalité;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Stanislas-de-Kostka et de Sainte-Barbe désirent se prévaloir des disposions 569 et suivants de Code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.a) pour conclure une entente intermunicipale portant sur l'établissement d'un plan de réponse pour le service spécialisé de sauvetage nautique;

EN CONSÉQUENCE, Il est unanimement résolu

d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente intermunicipale avec la municipalité de Sainte-Barbe portant sur l'établissement d'un service spécialisé de sauvetage nautique;

10. Fermeture de la séance

L'étude des sujets à l'ordre du jour étant complétée, Il est unanimement résolu que la séance soit et est levée, il est alors 20 h 29.

Jean-François Gendron Maire	Éric Beaulieu Directeur général et greffier-trésorier

Je, Jean-François Gendron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

N° de résolution
ou annotation

résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code Municipal.

Jean-François Gendron
Maire